

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 2 décembre 2019 à 20h00 heures à la salle Louis Dupéré du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire**

**PRÉSENCES**

M. Sylvain Deschênes	M. Guillaume Lavoie (absent)
M. Étienne Lévesque	M. Serge Fournier
M. Stéphane Deschênes (20h14)	Mme Bianca Gagnon (absente)

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim est présente.

**1. Mot de bienvenue et Moment de recueillement**

**2. Lecture de l'ordre du jour**

**3 ADMINISTRATION**

**3.1. Adoption du procès-verbal du mois de novembre 2019**

19-12-312

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de novembre 2019.

**3.2. Adoption des comptes à payer au 30 novembre 2019**

19-12-313

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéros 22826 à 22880	86 445.78\$
Prélèvements numéros 2510 à 2516	14 937.33\$
Salaire des élus novembre	8 164.69\$
Salaires pompiers (20/10 au 16/11)	2 603.74\$
Salaires employés (20/10 au 16/11)	21 690.97\$
<b>Total</b>	<b>133 842.51\$</b>

**3.3 États financiers au 30 novembre 2019**

19-12-314

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 30 novembre 2019.

**3.4. Démission – Martin Normand, directeur général**

19-12-315

Attendu que monsieur Martin Normand, directeur général, avait demandé un congé sans solde le 31 décembre 2018;

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la démission de monsieur Martin Normand comme directeur général au sein de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski en date du 31 octobre 2019;

**3.5 Autorisation de signature Directrice générale par intérim**

19-12-316

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim à signer tous les effets bancaires ou tous documents municipaux, notariés, et tout autre document usuel à sa fonction et qu'elle soit autorisée à effectuer les transactions avec les autorités fiscales provinciales et fédérales.

### **3.6 Dépôt des intérêts pécuniaires**

19-12-317

Les formulaires concernant les intérêts pécuniaires des élus municipaux ont été complétés par ces derniers et remis à la directrice générale par intérim.

### **3.7 Mandat Mallette – Rapport d’audit programme FEPTEU**

19-12-318

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l’unanimité des conseillers de mandater la firme Mallette pour effectuer le rapport d’audit dans le cadre du programme FEPTEU.

### **3.8 Demande de création d’un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau routier local**

19-12-319

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;

**CONSIDÉRANT QUE** des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d’y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l’entretien de cette route;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation ainsi qu’au ministre des Transports la constitution d’un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L’accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition d’Étienne Lévesque, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

Que la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski participe activement à la demande pour la constitution d’un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- e) La capacité de payer des municipalités;
- f) L’accès difficile aux programmes existants;
- g) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- h) La pérennité des infrastructures.

**QUE** cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation et au ministre du Transport avec copie au député Pascal Bérubé, afin de susciter l’engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

**QUE** le maire soit autorisé à signer les documents requis à cette fin.

### **3.9 Contrat Yvan Plante ordures 2020**

19-12-320

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers d’octroyer le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour l’année 2020 au montant de 21 740\$ plus taxes.

### **3.10 Contrat Yvan Plante matières recyclables 2020**

19-12-321

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers d’octroyer le contrat pour la collecte et le transport des matières recyclables pour l’année 2020 au montant de 21 740\$ plus taxes.

### **3.11 Contrat Yvan Plante matières organiques 2020**

19-12-322

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l’unanimité des conseillers d’octroyer le contrat pour la collecte et le transport des matières organiques pour l’année 2020 au montant de 645\$ plus taxes par collecte.

## **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Aucun point**

## **5. TRAVAUX PUBLICS**

### **5.1 Autorisation de paiement Décompte progressif #5 Rue Plourde Excavation Chouinard TECQ 2014-2018 – Retenue novembre 2018-**

19-12-323

Proposé par Serge Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers de payer la facture # 47318 à Excavation Léon Chouinard et fils ltée au montant de 23 539.70\$ taxes incluses pour la retenue contractuelle du projet de réfection de la rue Plourde de novembre 2018.

De plus, il restera un montant de 4447.70\$ plus taxes à payer comme retenue finale en 2020.

### **5.2 Achat camionnette usagée Ford F-150 2018- Fonds de roulement**

19-12-324

Considérant que la municipalité doit remplacer la camionnette Ford Ranger 2009 ;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers d’acheter la camionnette Ford F-150 2018 au montant de 24 595\$ plus taxes chez Automobiles Bouchard et fils inc. Madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim est autorisée à signer le contrat d’achat.

Les fonds pour l’achat de la camionnette Ford F-150 2018 soit un montant total de 26 244.75 taxes nettes\$ seront pris à même le fonds de roulement et remboursés sur 10 ans de la façon suivante :

<b>Année</b>	<b>Montant (\$)</b>	<b>Année</b>	<b>Montant (\$)</b>
<b>2020</b>	2582.48\$	<b>2025</b>	2582.48\$
<b>2021</b>	2582.48\$	<b>2026</b>	2582.48\$
<b>2022</b>	2582.48\$	<b>2027</b>	2582.48\$
<b>2023</b>	2582.48\$	<b>2028</b>	2582.48\$
<b>2024</b>	2582.48\$	<b>2029</b>	2582.48\$

## **6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **6.1 Avis de motion règlement #295-19 modifiant divers éléments du règlement 266-16 sur les nuisances publiques**

19-12-325

Étienne Lévesque dépose le projet de Règlement numéro 295-19 intitulé « Règlement modifiant divers éléments du règlement 266-16 sur les nuisances publiques » et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

### **6.2 Adoption du projet de règlement #295-19 modifiant divers éléments du règlement 266-16 sur les nuisances publiques**

19-12-326

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que le conseil municipal peut adopter des règlements relatifs aux nuisances (chapitre C-47.1, article 59);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier des modalités concernant les véhicules ainsi que réajuster la prescription des amendes.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Serge Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 295-19 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro 295-19 modifiant divers éléments du règlement numéro 266-16 sur les nuisances publiques ».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du projet de règlement sont de modifier des modalités concernant les véhicules ainsi que réajuster la prescription des amendes.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12**

Le contenu de l'article 12 est remplacé par le suivant :

« Sauf dans un cimetière d'automobile autorisé ou dans une cour de rebuts autorisée, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer, de jeter ou d'entreposer dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité :

- a) un ou des véhicules motorisés ou non et non immatriculés pour l'année en cours;
- b) un ou des véhicules motorisés ou non et hors d'état de fonctionnement;
- c) des pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule;
- d) de la machinerie hors d'état de fonctionnement.

Aux fins du présent article, doit être considéré hors d'état de fonctionnement un véhicule ou une machinerie qui est endommagé de quelque façon que ce soit. »

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 30**

Le contenu de l'article 30 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 1 500 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

### **6.3 Avis de motion du Règlement #297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons**

19-12-327

Étienne Lévesque dépose le projet de Règlement numéro 297-19 intitulé «**Règlement 297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons**» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

19-12-328

### **6.4 Adoption du premier projet de règlement #297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** les habitations de type « mini-maison » occupent une place de plus en plus importante au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type d'habitation facilite l'accès à la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type d'habitation, bien encadré, s'intégrera de façon harmonieuse sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser ce type d'habitation à l'intérieur d'une zone du territoire de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 297-19 modifiant le règlement de zonage 211-10 au sujet des mini-maisons».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du présent règlement sont d'intégrer des dispositions régissant l'implantation des mini-maisons sur le territoire de la municipalité en plus d'agrandir la zone 47 (HBF) et d'y autoriser les mini-maisons.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 206.1 suivant :

« **206.1° Mini-maison (ou tiny house)** : Habitation de faible dimension construite sur son emplacement final ou pouvant être transportée sur le réseau routier à l'aide de matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme

Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).»

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2**

L'article 3.2 est modifié en ajoutant « - *mini-maison* » à la liste des usages de la classe Habitation XII.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3**

Le tableau 6.3 est modifié en ajoutant une ligne pour les mini-maisons avec les normes suivantes :

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol
MINI-MAISON	3,66 m	3,66 m	25,0 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 7 : AJOUT DE LA SECTION IX AU CHAPITRE 6**

La section IX suivante est ajoutée à la suite de l'article 6.22 :

**« SECTION IX : NORMES RELATIVES AUX MINI-MAISONS**

**6.23 Conditions d'implantation des *mini-maisons***

Les normes relatives aux *mini-maisons* sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux :

L'usage principal « *mini-maison* » doit être autorisé à la grille des usages pour la zone visée.

2° Règle générale :

Une *mini-maison* est considérée comme un *bâtiment principal* au sens du chapitre 6 du présent règlement.

3° Volumétrie :

- a) La superficie au sol d'une *mini-maison* doit être d'au moins 25 mètres carrés et d'au plus 45 mètres carrés;
- b) Le nombre d'étages doit être d'au moins 1 étage et d'au plus 1 étage et demi;
- c) Une *mini-maison* ne peut comporter de *cave*, de *sous-sol* ou de vide sanitaire.

4° Bâtiments accessoires :

- a) Les *bâtiments accessoires attenants* ou *intégrés* à une *mini-maison* sont prohibés;
- b) La superficie au sol de l'ensemble des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol de la *mini-maison*;
- c) Les *bâtiments accessoires* à une *mini-maison* doivent respecter toutes les autres dispositions applicables aux *bâtiments accessoires* à un *bâtiment principal* résidentiel.

5° Constructions accessoires :

- a) La superficie au sol de l'ensemble des constructions accessoires attenantes à une *mini-maison* ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol de la *mini-maison*.
- b) Les *constructions accessoires* à une *mini-maison* doivent respecter toutes les autres dispositions applicables aux *constructions accessoires* à un *bâtiment principal* résidentiel.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Les feuillets de plan de zonage numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E sont modifiés en agrandissant la zone 47 (HBF) à même la zone 46 (HBF) pour y inclure les lots 4 986 488, 4 986 489, 4 986 490, 4 986 493, 4 986 494, 4 986 495, 4 986 496, 4 986 497 et 4 986 498 et la partie du lot 4 987 357 située à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'illustré aux extraits de plans ci-après :

**Zone 47 (HBF) avant modification**



**Zone 47 (HBF) après modification**



### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages apparaissant à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée :

- a) En ajoutant la note « ⑦ mini-maison » dans la section « notes » dans toutes les pages de la grille.
- b) En ajoutant le chiffre ⑦ dans la case « usages spécifiquement interdits » pour les zones 7, 8, 9, 11, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 60 et 62.

### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

#### 6.5 Avis de motion du Règlement #298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons

19-12-329

Serge Fournier dépose le projet de Règlement numéro 298-19 intitulé «**Règlement #298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons**» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

#### 6.6 Adoption du premier projet de règlement #298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons

19-12-330

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser les mini-maisons selon certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire préciser les normes sur les fondations et les ancrages des mini-maisons;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 298-19 qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 298-19 modifiant le règlement de construction 214-10 au sujet des mini-maisons ».



### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

L'objectif de ce règlement est d'ajuster les dispositions sur l'installation des mini-maisons.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.13**

Le premier alinéa de l'article 3.13 est remplacé par le texte suivant :

« Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation* ainsi que pour toute *mini-maison*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison. »

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

#### **6.7 Avis de motion du règlement #299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons**

19-12-331

Étienne Lévesque dépose le projet de Règlement numéro 299-19 intitulé «**Règlement #299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons**» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

#### **6.8 Adoption du premier projet de règlement #299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons**

19-12-332

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire permettre les demandes de dérogations mineures sur les dispositions sur les mini-maisons.

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 299-19 qui se lit comme suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 299-19 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10 au sujet des mini-maisons ».

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de permettre le traitement d'une demande de dérogation mineure relative aux conditions d'implantation des mini-maisons

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1**

Le tableau de l'article 2.1 est modifié en insérant, à la suite de l'item 22°, la ligne suivante :

22.1°	Article 6.23	Conditions d'implantation des mini-maisons
-------	--------------	--

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

**7. LOISIRS ET CULTURE**

**7.1 Politique Municipalité amie des aînés (MADA) de La Mitis**

19-12-333

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de La Mitis est directement touché par le vieillissement démographique et oblige à trouver de nouvelles façons de concevoir les politiques ainsi que l'offre de services et d'infrastructures sur son territoire et à intervenir dans différents domaines tels que la participation sociale, les services de santé, l'aménagement urbain et le transport;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC et les municipalités participantes ont obtenu une aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) du Gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette démarche, des consultations citoyennes ont eu lieu dans chacune des municipalités participantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la politique MADA de La Mitis se veut un outil qui guide les administrations municipales et les organismes dans leurs prises de décisions afin d'agir dans l'intérêt des aînés;

**CONSIDÉRANT QUE** La Mitis se veut un milieu de vie engagé, inclusif et stimulant, où les aînés ont la possibilité de demeurer actifs et de poursuivre leur contribution dans leur communauté, dans un environnement sécuritaire, adapté et valorisant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil maires a adopté la politique MADA et le plan d'action de la MRC de La Mitis 2020-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités suivantes ont déposé une résolution indiquant l'adoption de leurs plans d'action MADA locaux 2020-2025:

Grand-Métis	Saint-Joseph-de-Lepage	Sainte-Jeanne-d'Arc
Ville de Mont-Joli	Sainte-Angèle-de-Méridc	La Rédemption
Sainte-Luce	Saint-Octave-de-Métis	Padoue
Les Hauteurs	Saint-Charles-Garnier	Saint-Gabriel-de-Rimouski

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Étienne Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique MADA de La Mitis 2020-2025.

19-12-334

### **7.2 Mandat Groupe Architecte MB inc/patinoire couverte**

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le Groupe Architecte MB inc, pour préparer une estimation des coûts de construction afin d'ajouter des chambres de joueurs et d'une mezzanine au-dessus pour un montant de 3250\$ plus taxes plus frais de déplacement facturés selon le temps réel requis pour cette tâches.

## **8. RAPPORT DES ÉLUS**

À tour de rôle, les conseillers présents et le maire prennent la parole pour informer la population des derniers développements dans la municipalité selon leurs responsabilités.

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

19-12-335

### **9.1**

### **9.2 Période de questions des citoyens**

6 citoyens sont présents dans la salle.

19-12-336

### **9.3 Fermeture des affaires nouvelles et de la période de questions**

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

19-12-337

## **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 20h41 la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

---

Georges Deschênes, Maire

---

**Georges Deschênes**  
Maire

---

**Marie-Josée Dubé**  
Directrice générale par  
intérim